



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIF AUX TRAVAUX
DE PROTECTION CONTRE L'EROSION
DE LA PLAGE DE LA GREVE ROSE
SUR LA COMMUNE DE TREGASTEL**

**Pièce 7 : Mention des textes qui régissent l'enquête
publique et indication de la façon dont cette enquête
s'insère dans la procédure administrative à laquelle est
soumis le projet**

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable : en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des indications et énonciations de *In Vivo* ne saurait engager la responsabilité de celle-ci.

Crédit photographique : In Vivo (sauf mention particulière)

Auteurs

Charlotte LAISNE	Chargée d'études (rédaction)
Françoise LEVEQUE	Chargée de projets (gestion du projet)
Julien DUBREUIL	Chargée de projets (expertise biocénose benthique)
Hervé BIZIEN	Directeur de production (expertise géomorphologique)
Séverine COUPPA	Chargée d'études (cartographie, SIG)

IN VIVO ENVIRONNEMENT
Z.A La Grande Halte
29940 LA FORET FOUESNANT
Tel : 02.98.51.41.75
Fax : 02.98.51.41.55



IN VIVO MÉDITERRANÉE
Z.A Les Castors
Le Beau Vézé
83320 CARQUEIRANNE
Tel : 04.94.00.40.20
Fax : 04.94.00.40.22

Mail : info@invivo-environnement.com
Site web : www.invivo-environnement.com

Table des matières

1	MENTION DES PROCEDURES AUXQUELLES EST SOUMIS LE PROJET.....	5
1.1	AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	5
1.1.1	Partie législative.....	5
1.1.2	Partie réglementaire.....	5
1.2	AU TITRE DES ETUDES D'IMPACT	6
1.3	AU TITRE DES ENQUETES PUBLIQUES	7
1.3.1	Partie législative.....	7
1.3.2	Partie réglementaire.....	7
2	MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	8
3.1	OBJECTIFS ET CONDITIONS DE L'ENQUETE.....	8
3.1.1	Objectifs de l'enquête.....	8
3.1.2	Organisation de l'enquête.....	8
3.1.3	Durée de l'enquête.....	9
3.2	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
3.2.1	Désignation du commissaire enquêteur	9
3.2.2	Ouverture et publicité de l'enquête	9
3.2.3	Composition du dossier d'enquête	11
3.2.4	Observations du public.....	11
3.2.5	Clôture de l'enquête publique.....	12

1 MENTION DES PROCEDURES AUXQUELLES EST SOUMIS LE PROJET

1.1 AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le cadre réglementaire de la protection des eaux et des milieux aquatiques est défini au titre I^{er} (eaux et milieux aquatiques) du livre II (Milieux physiques) du Code de l'Environnement et fixe notamment le caractère des demandes administratives (autorisations ou déclarations).

1.1.1 Partie législative

Le cadre législatif des régimes d'autorisation ou de déclaration est défini aux articles L214.1 à L214.11 du Code de l'Environnement. Les fondements de ces articles sont issus de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau et plus particulièrement de son article 10 (L214.1 à L214.6 du Code de l'Environnement).

1.1.2 Partie réglementaire

Les articles R.214-1 à R.214-60 du Code de l'Environnement définissent les procédures d'autorisation ou de déclaration.

L'article R.214-1 fixe la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. Le projet concerne les rubriques suivantes :

Rubrique 4.1.2.0

Rubrique	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	Régime
4.1.2.0	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation
	2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration

Le montant des travaux est estimé à 583 400 € H.T. Les travaux sont donc soumis à déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

1.2 AU TITRE DES ETUDES D'IMPACT

Le contexte législatif et réglementaire des études d'impact est défini ci-après.

1.2.1.1 Partie législative

Le cadre des études d'impact est défini aux articles L.122-1 à L.122-3 du chapitre II : "Evaluation environnementale". Les fondements de ces articles sont issus de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

1.2.1.2 Partie réglementaire

L'article R.122-2 précise que : « I.- Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau ».

Les travaux relatifs au projet peuvent entrer dans le point 10° du tableau :

Point	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas »
10° Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion [...] d'une emprise totale égale ou supérieure à 2000 mètres carrés	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion [...], d'une emprise totale inférieure à 2000 mètres carrés.
	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes	h) Travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 mètres cubes

L'emprise totale des travaux concerne 21 000 m² pour le rechargement de plage et 3600 m² environ pour l'ouvrage en enrochements. Les travaux de rechargement de plage concernent 16 000 m³ de matériaux d'apport : le projet est donc soumis à étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

1.3 AU TITRE DES ENQUETES PUBLIQUES

L'enquête publique liée au projet est nécessaire au titre du Code de l'Environnement.

1.3.1 Partie législative

Le cadre des enquêtes publiques est défini aux articles L.123-1 à L.123-19 du chapitre III : "Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ". Les fondements de ces articles sont issus de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

1.3.2 Partie réglementaire

L'article R.123-1 : *I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.(...).*

Les travaux étant soumis à étude d'impact au titre des points 10 -e- et 10 -h, ils font l'objet d'une enquête publique au titre de l'article R.123-1 du Code de l'Environnement.

2 MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet est soumis à enquête publique au titre de l'article R.123-1 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique liée au projet est régie par les textes suivants :

- Code de l'Environnement : **L.123-1 à L.123-19** reprenant la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 dite « Loi Bouchardeau », relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et modifiés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- Code de l'Environnement : **R.123-1 à R.123-27** précisant les modalités de l'enquête publique.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement établissent la forme et le déroulement de l'enquête publique.

3.1 OBJECTIFS ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

3.1.1 Objectifs de l'enquête

L'enquête publique vise à :

- Préciser au public le projet avec les conditions de son intégration dans son environnement ;
- Permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques, notamment sur les registres prévus à cet effet ;
- Associer, grâce à cette enquête, les citoyens à la décision administrative.

L'autorité compétente transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (L'Autorité Environnementale représentée par la DREAL Bretagne dans le cas présent), qui se prononce sur le projet dans les 2 mois suivants la réception de l'étude d'impact. L'avis de l'Autorité Environnementale est transmis au pétitionnaire.

Cet avis, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai imparti, est joint dans le dossier d'enquête.

3.1.2 Organisation de l'enquête

En application du deuxième alinéa de l'article L.123-3 du Code de l'Environnement, la collectivité territoriale qui porte sur un projet soumis à enquête publique (hors cas de DUP) est également l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique. L'ouverture et l'organisation de l'enquête seront donc à la charge de la Commune de Trégastel.

3.1.3 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

3.2 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.2.1 Désignation du commissaire enquêteur

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (la Commune de Trégastel dans le cas présent) saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

3.2.2 Ouverture et publicité de l'enquête

3.2.2.1 Ouverture de l'enquête

Selon l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (la Commune de Trégastel dans le cas présent) précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° **L'objet de l'enquête**, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° **La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête** et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° **Le nom et les qualités du commissaire enquêteur** ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° **Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête** et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

- 5° **Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur** ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, **se tiendra à la disposition du public** pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° **La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** ou de la commission d'enquête ;
- 8° **L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact** ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° **L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement** mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'identité de **la ou des personnes responsables du projet** ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 11° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

3.2.2.2 Publicité de l'enquête

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations d'importance nationale, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, le préfet prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prescrites à l'alinéa précédent. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

3.2.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :

I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1° Une notice explicative indiquant :

- a) L'objet de l'enquête ;
- b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ;
- c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ;

2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ;

3° Le plan de situation ;

4° Le plan général des travaux ;

5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ;

7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;

8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération.

II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation :

1° Le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée ;

2° Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus.

3.2.4 Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier ;
- Soit par correspondance (voire, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête), au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les observations sont tenues à la disposition du public au fur et à mesure de leur réception.

Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête aux lieux, jours et heures où il est prévu qu'il se tienne à sa disposition.

3.2.5 Clôture de l'enquête publique

3.2.5.1 Clôture des registres d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le maire (lorsque le lieu d'enquête est la préfecture ou la sous-préfecture, ils sont signés par le préfet ou par le sous-préfet).

Ils sont ensuite transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

3.2.5.2 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

3.2.5.3 Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions :

- Au président du tribunal administratif ;
- Au maître de l'ouvrage ;
- Le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision ;
- A la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, et à la préfecture de chaque département concerné, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.